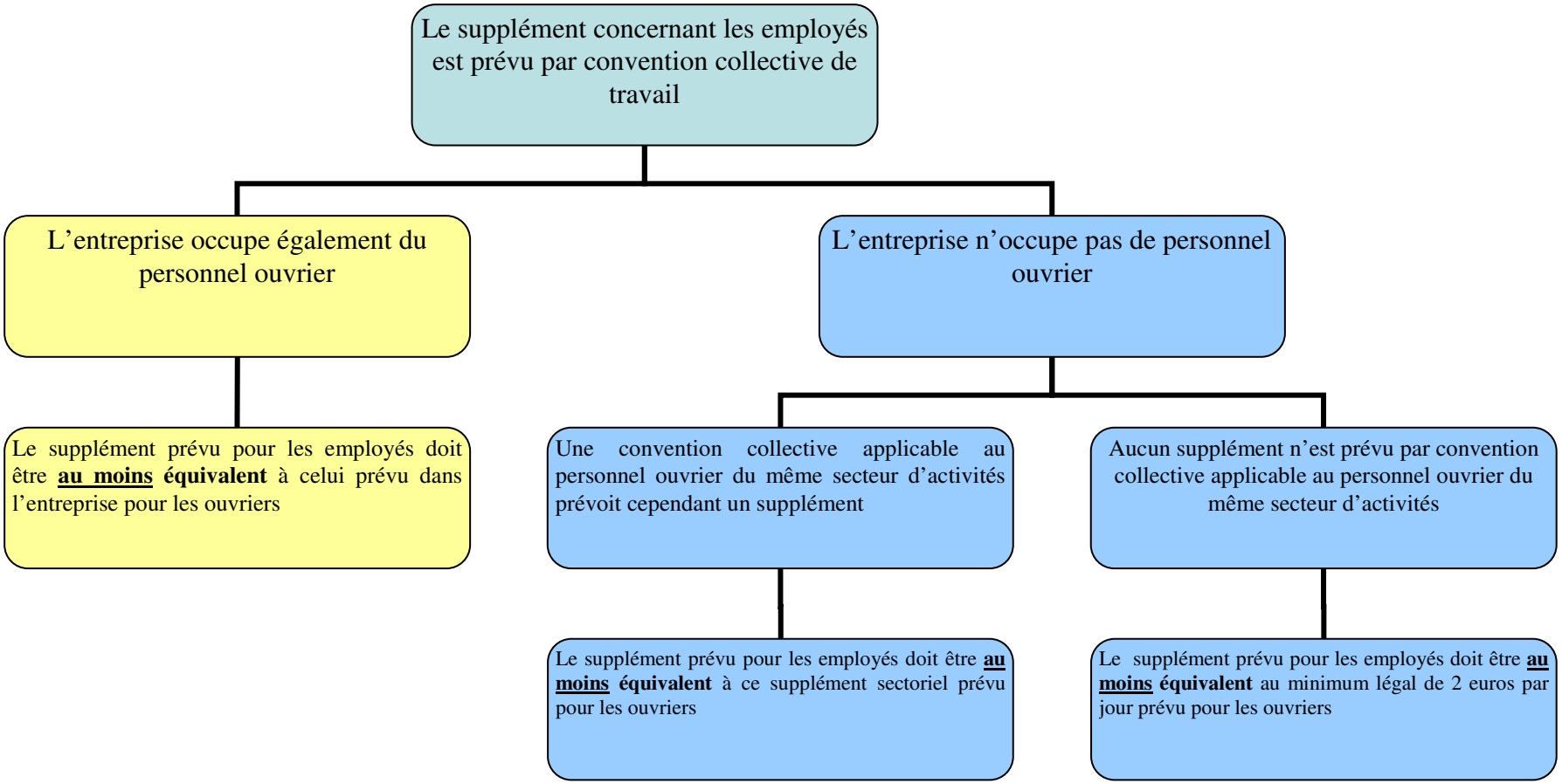
Le supplément concernant les employés est prévu par convention collective de travail
L'entreprise occupe également du personnel ouvrier
L'entreprise n'occupe pas de personnel ouvrier
Le supplément prévu pour les employés doit être au moins équivalent à celui prévu dans l'entreprise pour les ouvriers
Une convention collective applicable au personnel ouvrier du même secteur d'activités prévoit cependant un supplément
Aucun supplément n'est prévu par convention collective applicable au personnel ouvrier du même secteur d'activités
Le supplément prévu pour les employés doit être au moins équivalent à ce supplément sectoriel prévu pour les ouvriers
Le supplément prévu pour les employés doit être au moins équivalent au minimum légal de 2 euros par jour prévu pour les ouvriers